

Objet :

Route départementale n° 13 - Commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf

Réglementation de la circulation pour des travaux d'abattage et de câblage d'arbres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé SAUGEZ, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux d'abattage et de câblage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 13, hors agglomération de Beaumont-Pied-de-Boeuf,**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,**A R R Ê T E :****Article 1 -****La circulation sera assurée avec alternat manuel par feux de chantier, route départementale n° 13, du PR 32+430 au PR 33+335 (hors agglomération de Beaumont-Pied-de-Boeuf), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux d'abattage et de câblage d'arbres.****La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 500 mètres.**

Selon les contraintes de réalisation des travaux, l'alternat manuel géré par piquets « K10 » pourra être remplacé par un alternat feux de chantiers.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 » ou des feux de chantier.

En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Si nécessaire, la circulation pourra être interrompue dans les deux sens de circulation simultanément à raison de 2 minutes maximum par coupure par piquets « K10 ». **La circulation devra être rétablie pendant 10 minutes entre chaque interruption.**Les prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier prévue du **2 juin 2025 au 6 juin 2025**.**Article 2 -**

L'ONF aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 13013, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'ONF, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr

Pour information, le Maire de Beaumont-Pied-de-Boeuf, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,

Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ